

POLICE DU COMMERCE

Food trucks (« cuisines ambulantes »)

Marche à suivre

1. Contexte

Ni la loi sur les établissements publics (LEP), ni la loi sur la police du commerce (LPCom) ne contiennent de dispositions spécifiques pour l'exploitation des food trucks. Pourtant, ce mode de distribution de denrées alimentaires connaît un important essor également dans le canton. Afin d'éviter une concurrence déloyale avec d'autres prestataires de la restauration, un cadre doit être fixé pour l'exploitation de ces cuisines ambulantes.

2. Principe

Les food trucks (« cuisines ambulantes ») sont assimilés à des traiteurs.

3. Champ d'application

La présente marche à suivre s'applique aux food trucks, c'est-à-dire à tous les types de cuisines ambulantes, ainsi qu'aux pizzerias itinérantes et aux vendeurs de poulets rôtis. Elle s'applique aussi bien aux food trucks dont le siège est situé dans le canton de Neuchâtel qu'à ceux provenant d'autres cantons. Elle ne s'applique pas lorsqu'aucune préparation de denrées alimentaires n'est effectuée dans le véhicule. Elle ne s'applique pas non plus dans le cadre de manifestations publiques autorisées.

4. Identification

Les food trucks doivent être identifiés de manière visible à l'extérieur du véhicule au moyen du numéro officiel remis par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

5. Autocontrôle

Conformément à la législation fédérale sur les denrées alimentaires, tous les food trucks doivent disposer d'un concept d'autocontrôle adapté à leur production de denrées alimentaires et le présenter aux autorités en cas de contrôle ainsi que lors de leur annonce au SCAV.

6. Conditions d'exploitation

La remise de mets et de boissons s'effectue uniquement à partir du comptoir de vente ; le service à table n'est pas autorisé.

7. Remise de boissons alcooliques

Les food trucks ne sont autorisés à remettre des boissons alcooliques fermentées à leurs clients qu'en accompagnement de la remise de denrées alimentaires cuisinées par leurs soins. Le débit ou la remise de boissons alcooliques distillées sont interdits dans tous les cas. Les food trucks ne peuvent pas faire de commerce de boissons alcooliques, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent ni vendre de l'alcool à l'emporter, ni vendre de l'alcool sans vendre simultanément des denrées alimentaires cuisinées par leurs soins. S'ils remettent des boissons alcooliques, les food trucks doivent disposer et appliquer un concept de protection de la jeunesse.

8. Redevances

8.1. Les food trucks sont soumis à une redevance annuelle qui comporte :

- une taxe de base de 500 francs et
- une part de 0.3% du chiffre d'affaires réalisé dans le canton, hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA, soit 100'000 francs.

8.2. En dérogation au point 8.1, il n'est pas perçu de redevance lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé dans le canton est inférieur ou égal à 10'000 francs ou lorsque le food truck est exploité au maximum 50 jours par an et que son chiffre d'affaires annuel réalisé dans le canton ne dépasse pas 30'000 francs.

8.3. Si le food truck remet des boissons alcooliques, il est en plus perçu une redevance annuelle de 600 francs, sauf si son chiffre d'affaires global réalisé dans le canton, c'est-à-dire concernant aussi bien la vente d'alcool que la remise de denrées alimentaires, n'excède pas 10'000 francs ; dans ce cas, aucune redevance n'est perçue.

8.4. Seul le chiffre d'affaires réalisé dans le canton de Neuchâtel doit être déclaré. Le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de manifestations publiques autorisées ne doit pas être déclaré, car il est déjà taxé par le biais des redevances et des émoluments perçus sur les manifestations.

9. Compétences communales

Les communes fixent les emplacements autorisés, les horaires d'ouverture, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, l'éventuelle diffusion de musique, les règles de respect du voisinage et d'autres conditions particulières éventuelles. Elles veillent également à la possibilité d'un accès à des toilettes à proximité si l'activité du food truck dépasse une demi-journée au même emplacement.

Neuchâtel, le 14 mars 2018

Service de la consommation
et des affaires vétérinaires